



CHAPITRE 185

CHAPTER 185

Loi changeant le nom de Jules Prentovitch en celui de Jules Prentovitch-Desjardins

An Act to change the name of Jules Prentovitch to that of Jules Prentovitch-Desjardins

[Sanctionnée le 16 décembre 1954]

[Assented to, the 16th of December, 1954]

Préambule.

ATTE^{NDU} que Jules Prentovitch, de la cité de Westmount, dans le district de Montréal, a, par sa pétition, représenté qu'il désire changer son nom en celui de Jules Prentovitch-Desjardins;

Attendu que ledit Jules Prentovitch habite la province de Québec depuis l'année de sa naissance, et qu'il est né le 17 octobre 1907;

Attendu que lorsque le pétitionnaire avait à peine l'âge de sept ans, sa mère disparut de Montréal, en 1914, où elle habitait avec sa famille, et abandonna le pétitionnaire ainsi que son mari, lequel était le père de ce dernier et maintenant décédé;

Attendu que quelque temps après le pétitionnaire fut placé à l'orphelinat Huberdeau, à Montfort, Québec;

Attendu que plus tard le pétitionnaire, après être sorti de l'orphelinat, fut soumis à Montréal, aux soins d'une famille portant le nom de Desjardins demeurant, en ce temps, sur la rue Camille, à ville Saint-Pierre, et le pétitionnaire fut à la suite ami de, et élevé par ladite famille Desjardins et qu'à partir de ce temps, le pétitionnaire a toujours été et est connu sous le nom de Desjardins;

Attendu que le pétitionnaire s'est marié à Montréal, avec Constance Trahan, le 11 février 1933, en la paroisse Saint-Enfant-Jésus-de-Mile-End, 5039, rue Saint-Dominique, à Montréal;

WHEREAS Jules Prentovitch, of the city of Westmount in the district of Montreal, has, by his petition, represented that he wishes to change his name to that of Jules Prentovitch-Desjardins;

Whereas the said Jules Prentovitch has lived in the Province of Quebec since the year of his birth, and he was born on the 17th of October, 1907;

Whereas in 1914, when the petitioner was barely seven years old, his mother disappeared from Montreal where she was living with her family, and abandoned the petitioner as well as her husband, the petitioner's father, now deceased;

Whereas some time later, the petitioner was placed in the Huberdeau Orphanage, at Montfort, Quebec;

Whereas later, at Montréal, the petitioner, after leaving the orphanage, was committed to the care of a family bearing the surname of Desjardins and then living on Camille Street, in Ville St. Pierre, and thereafter the petitioner was a friend of and reared by the said Desjardins family and, from that time has always been and now is known by the surname of Desjardins;

Whereas on the 11th of February, 1933, in the parish of St. Enfant Jésus de Mile End, 5039 St. Dominique Street, Montreal, the petitioner married Constance Trahan;

Attendu que de ce mariage, naquirent à Montréal cinq enfants, à savoir: Joseph Gaston Jules, Marie Bertha Diana, Marie Antoinette Constance, Marie Emilia Lina Evelyn et Marie Cecilia Norma;

Attendu que le pétitionnaire a toujours vécu à Montréal, a toujours depuis 1916, été et est connu, a fait et fait affaires sous le nom de Jules Desjardins;

Attendu que la famille du pétitionnaire est également connue sous le nom de Desjardins;

Attendu que pour des raisons de convenances et pour éviter des difficultés dans ses affaires personnelles et de famille, il désire changer son nom en celui de Jules Desjardins nom qu'il porte présentement;

Attendu que le pétitionnaire demande également que son épouse et ses enfants soient désormais désignés et connus sous le nom de Desjardins;

Attendu que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi aux fins susdites et qu'il est à propos d'accorder la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Nom
changé.

1. Ledit Jules Prentovitch sera désormais désigné et connu sous le nom de Jules Prentovitch-Desjardins et sous ce nom, il pourra à l'avenir réclamer, exercer et posséder tous les avantages, bénéfices, droits, titres et degrés universitaires auxquels il aurait eu droit sans ce changement de nom; tous les contrats, conventions, accords auxquels il a été partie sous ce nom de Jules Prentovitch lui profiteront et l'obligeront sous le nom de Jules Prentovitch-Desjardins; tous les legs ou dons qui, par testament, actes de donation, polices d'assurances ou autrement auront été faits en sa faveur sous son ancien nom lui profiteront sous son nom nouveau; sous cette désignation nouvelle, il pourra recouvrer, avoir, tenir, posséder et recevoir en héritage tous les biens mobiliers et immobiliers et les droits de toute nature ou de toute espèce quelconques qu'il peut maintenant ou qu'il pourra à l'avenir avoir, tenir, posséder ou recevoir un héritage

Whereas there were born in Montreal of the said marriage five children, namely: Joseph Gaston Jules, Marie Bertha Diana, Marie Antoinette Constance, Marie Emilia Lina Evelyn and Marie Cecilia Norma;

Whereas the petitioner has always lived in Montreal and since 1916 has always been known and is now known by and has carried and is now carrying business under the name of Jules Desjardins;

Whereas the family of the petitioner is also known by the surname of Desjardins;

Whereas for reasons of convenience and to avoid difficulties in his personal and family affairs, he wishes to change his name to that of Jules Desjardins, the name which he presently bears;

Whereas the petitioner wishes also that his wife and children be henceforth designated and known by the names of Desjardins;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for the aforesaid purposes and it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Name
changed.

1. The said Jules Prentovitch shall henceforth be designated and known by the name of Jules Prentovitch-Desjardins, and by such name may hereafter claim, exercise and possess all the advantages, benefits, rights, titles and university degrees to which he would have been entitled without such change of name; all contracts, covenants and agreements, entered into by him under the name of Jules Prentovitch shall avail and be binding on him under the name of Jules Prentovitch-Desjardins; all legacies or gifts which, by will, deed of donation, insurance policy or otherwise, shall have been made in his favour under his former name shall ensure to his benefit under his new name; under such latter designation, he may recover, own, hold, possess and inherit any immovable and moveable property and rights of every nature and kind whatsoever which he may now or in the future own, hold, possess or inherit,

aussi complètement et dans la même mesure que si son nom n'avait pas été changé par la présente loi.

as completely and to the same extent as if his name had not been changed by this act.

Effets du changement.

2. Toutes les obligations contractées par ledit pétitionnaire seront exigibles de lui sous son nouveau nom. La présente loi ne doit interrompre aucune instance ni aucun procès pendants devant une cour de cette province et auxquels le pétitionnaire pourrait être partie; il y sera procédé à jugement et à exécution comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

2. All obligations entered into by the said petitioner shall be exigible against him under his new name. This act shall not interrupt any suit or proceeding pending before any court of this province and to which the petitioner may be a party; and the same may be continued to judgment and execution as if this act had not been passed.

Effects of change.

Idem.

3. Le nom ci-dessus mentionné et tous les droits et privilèges, en général, de toute nature et de toute espèce, que la présente loi peut conférer audit pétitionnaire ou qu'elle lui permettra d'acquérir à l'avenir bénéficieront à son épouse, à ses enfants et descendants.

3. The above mentioned surname and all rights and privileges generally, of whatsoever nature and kind, that may be hereby acquired by the said petitioner and which hereafter may be acquired by him under this act, shall apply to his wife, children and descendants.

Idem.

Registres modifiés.

4. Les registres de l'état civil contenant l'inscription des actes de naissance des enfants du pétitionnaire et de l'acte de mariage de celui-ci, devront être modifiés pour donner effet à la présente loi, en déposant, entre les mains du dépositaire du registre de l'état civil concerné, une copie certifiée de la présente loi.

4. The registers of civil status in which the acts of birth of the children of the petitioner and his act of marriage are entered shall be amended to give effect to this act, by depositing in the hands of the depository of the register of civil status concerned a certified copy of this act.

Registers amended.

Droits successoraux.

5. La présente loi n'aura pas pour effet de modifier les droits de succession qui seraient payables à la province au cas où la présente loi n'aurait pas été adoptée.

5. This act shall not have the effect of modifying the succession duties which would be payable to the province if this act had not been passed.

Succession duties.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.